

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU CADRE DE VIE

MARSEILLE, le

26 OCT. 2005

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : Mme MARTINS

☎ 04.91.15.64.67

christiane.martins@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr

N° 142-2005 A

ARRÊTÉ

**autorisant la Société SARP INDUSTRIES à exploiter
temporairement un broyeur de déchets
à ROGNAC**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

VU le Code de l'Environnement, et notamment le Livre V - Titre 1^{er},

VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié, et notamment ses articles 18 et 23,

VU les arrêtés des 18 juillet 1996 et 16 juillet 2004 autorisant le Société SARP INDUSTRIES à exploiter une unité d'incinération ainsi qu'une unité de transit et de regroupement de déchets sur la commune de ROGNAC,

VU la demande présentée le 27 juin 2005 par la Société SARP INDUSTRIES en vue d'être autorisée à exploiter temporairement, pour une durée de six mois, un broyeur de déchets sur son site de ROGNAC – Montée des Pins,

VU l'avis du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 27 septembre 2005,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 20 octobre 2005,

VU l'avis du Sous-Préfet d'ISTRES du 24 octobre 2005,

CONSIDERANT que l'établissement est implanté dans une zone industrielle et que le broyeur s'insère visuellement parmi les autres installations du site,

CONSIDERANT que les broyats seront récupérés dans une benne étanche mobile ensuite vidée dans les bassins B200 et B800 de l'unité de pré-traitement,

CONSIDERANT que les installations relatives à la réception, au tri, au regroupement et au stockage des déchets conditionnés sont existantes et ne seront pas modifiées,

CONSIDERANT les mesures de prévention prévues par l'exploitant pour éviter ou combattre dans ses installations les risques liés à l'incendie, la pollution des eaux et de l'air et le bruit,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des BOUCHES-du-RHONE,

.../...

A R R E T E

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

La société SARP INDUSTRIES RHONE ALPES MEDITERRANEE dont le siège social est situé Montée des Pins - B.P. 57 - 13340 ROGNAC, est autorisée pour une durée de six mois, renouvelable une fois, sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter sur son site de Rognac, les installations détaillées dans les articles suivants.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Alinéa	AS, A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Puissance autorisée	Unités
167	c)	A	Déchets industriels provenant d'installations classées : Traitement ou incinération	Broyeur	Puissance de l'ensemble des machines	280	kW

L'établissement est classé sous le régime de l'autorisation "A" au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection des l'environnement

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées :

Commune	Coordonnées Lambert zone II
ROGNAC	X = 832 750 , Y = 1 837 100

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées sur le plan de situation de l'établissement qui constitue l'annexe I du présent arrêté.

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'ensemble des installations classées et connexes, objet du présent arrêté est organisé de la façon suivante :

- Un broyeur d'une puissance de 280 kW
- Une alvéole de déchargement permettant le chargement du broyeur
- Une pelle hydraulique équipée d'un grappin pour l'alimentation en déchet du broyeur
- Une benne étanche de 30 m³ pour récupérer les broyats sous le broyeur
- Un engin de manutention pour l'évacuation de la benne

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 MODIFICATIONS DES INSTALLATIONS

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

CHAPITRE 1.5 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers son et demeurent réservés

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2.1.2. CONDITIONS DE STOCKAGE DES DECHETS DESTINES AU BROYAGE

Les installations relatives à la réception, au tri, au regroupement et au stockage des déchets conditionnés sont existantes et non modifiées par rapport au prescriptions des arrêtés préfectoraux n° 96-130/72-1995 A du 18 juillet 1996 et n° 30-2004 A du 16 juillet 2004 . Avant de passer dans le broyeur cité à l'article 1.2.3, les déchets sont regroupés dans une alvéole de déchargement existante au nord du bassin 32.

ARTICLE 2.1.3. CONDITIONS DE TRAITEMENT DES DECHETS

Le broyeur est alimenté en déchets par une pelle hydraulique (dont la cabine disposera de l'air conditionné) équipée d'un grappin qui puise dans l'alvéole citée à l'article 2.1.2.

Le broyeur fonctionne de 6h30 à 19h00 en travail posté (2 équipes de 3 personnes).

Le broyage s'effectue sous pulvérisation et brumisation d'eau. Une rampe de pulvérisation est située au-dessus du broyeur autour de la trémie. Le débit d'eau est variable suivant les caractéristiques des déchets à broyer. La brumisation est positionnée à l'intérieur des bavettes sous le broyeur, au-dessus de la benne destinée à recueillir les broyats, saturant l'atmosphère par un brouillard d'eau.

Une benne étanche de 30 m³ est disposée directement sous les couteaux du broyeur. Des bavettes en caoutchouc (ou jupes en polymères) placées au-dessus de la benne empêchent les envois éventuels de matériaux légers. Lorsque la benne est remplie aux environs de 20 m³, le broyeur est arrêté. La benne est alors évacuée par un engin de manutention et son contenu est vidé dans les bassins B200 et B800. La benne est, ensuite, ramenée sous le broyeur qui peut être remis en marche.

CHAPITRE 2.2 INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.3 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

En cas d'apparition d'odeurs non maîtrisées ou de dysfonctionnement des dispositifs de brumisation et de pulvérisation d'eau, l'activité du broyeur sera arrêtée jusqu'à la disparition de la nuisance et la réparation du dysfonctionnement.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.4. EMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Un bardage a été créé autour de l'alvéole citée à l'article 2.1.2 pour limiter les envolées éventuelles de déchets légers.

Des bavettes en caoutchouc (ou jupes en polymères) sont placées au-dessus de la benne empêchant les envols éventuels de matériaux légers.

Le broyeur sera équipé d'un dispositif de pulvérisation d'eau au-dessus de la trémie de chargement, doublé d'un dispositif de brumisation d'eau en sortie du broyeur, dans le but d'abattre les poussières et COV éventuellement émis.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.1.2. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

CHAPITRE 4.2 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.2.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- Les eaux issues des systèmes de pulvérisation et brumisation du broyeur
- L'ensemble des eaux pluviales et des eaux incendies éventuelles

ARTICLE 4.2.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les eaux issues des systèmes de pulvérisation et brumisation sont recueillies dans la benne avec les broyats et sont traitées comme des déchets.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eau souterraine ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.2.3. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

L'ensemble des eaux pluviales et des eaux incendies éventuelles sont dirigées vers le bassin de collecte des eaux pluviales déjà existant sur le site et dont les valeurs de rejet dans le collecteur d'eaux pluviales de la zone sont réglementées par l'arrêté préfectoral n° 96-130/72-1995 A du 18 juillet 1996.

Ces eaux pluviales, si elles s'avéraient polluées, seraient traitées comme des déchets (incinérateur du site ou centre autorisé).

TITRE 5 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 5.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 5.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des émissions dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 5.1.2. VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 5.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 5.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 5.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT Existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	EMERGENCE ADMISSIBLE Pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	EMERGENCE ADMISSIBLE Pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A) et inférieur à 70 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

On appelle émergence la différence entre le niveau ambiant, établissement en fonctionnement et le niveau du bruit résiduel lorsque l'établissement est à l'arrêt.

On appelle zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation ;

ARTICLE 5.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux sonores ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

TITRE 6 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 6.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

CHAPITRE 6.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 6.2.1. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent et formalisée par un rapport.

Article 6.2.1.1. Zones à atmosphère explosible

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité et aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

L'exploitant définit sous sa responsabilité et conformément à l'arrêté du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive ainsi qu'à celle de l'arrêté du 28 juillet 2003 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter, les zones à risque d'explosion.

Dans ces zones, l'exploitant s'attache à recenser tout le matériel électrique mis en œuvre et à vérifier au moins une fois par an sa conformité par rapport aux dispositions reprises dans l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 et à celles du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996.

Il tiendra à jour à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et des services départementaux d'incendie et de secours, un plan des zones de sécurité. Ces zones seront matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés.

ARTICLE 6.2.2. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

CHAPITRE 6.3 GESTION DE L'EXPLOITATION

ARTICLE 6.3.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

ARTICLE 6.3.2. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention.

ARTICLE 6.3.3. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une sensibilisation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Le broyeur est exploité par du personnel formé et encadré, conformément aux consignes mises en place notamment pour la prévention des incendies. La conduite à tenir en cas d'incendie est spécifiée par consigne.

Des équipements de protection individuelle (gants, lunettes, chaussures de sécurité, protections auditives, ...) sont mis à disposition du personnel. Des équipements particuliers (masques anti-poussières, masques à cartouches,...) sont mis à disposition pour les opérations de chargement du broyeur à la pelle, de dépotage des bennes sur l'aire de déchargement.

ARTICLE 6.3.4. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance effectués par du personnel interne dans les installations ou à proximité des zones à risques sont réalisés après délivrance d'un permis de travail intégrant les dispositions de prévention à adopter..

Les travaux effectués par des personnes extérieures à la société seront réalisés conformément à la législation du travail.

CHAPITRE 6.4 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 6.4.1. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

CHAPITRE 6.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 6.5.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

ARTICLE 6.5.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent faire l'objet d'un enregistrement tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6.5.3. MOYENS DE DEFENSE CONTRE L'INCENDIE

Le site est équipé de deux alimentations en eau incendie raccordées sur le réseau communal et permettant chacune un débit de 350 m³/h sous un minimum de 5 bars.

Elles sont raccordées à la centrale de génération de mousse et à la boucle interne sur laquelle sont disposés des poteaux normalisés et les branchements des installations de refroidissement.

La réserve d'eau incendie est constituée par un bassin de 420 m³ pouvant être rempli par le réseau externe à partir d'une borne incendie (débit 60 m³/h). Le puisage peut être effectué par 3 prises d'eau directes dans la réserve (diamètre 100) ou par les véhicules des sapeurs pompiers.

La centrale de mousse, située au centre de l'établissement, est formée par un générateur de pré-mélange constitué d'un ballon d'émulseur sous pression d'une capacité de 4 500 litres et d'un proportionneur à 6 % alimentant une clarinette de desserte des circuits incendie. Le volume total disponible d'émulseur sur le site est d'environ 10 m³.

Moyens d'extinction fixes du broyeur :

- Une rampe "sprinklers" de pulvérisation en eau dopée, au-dessus de la benne, assure un débit de 7 m³/h.
- Deux canons à mousse placés sous la table de coupe assurent un débit de 2 x 225 l/min de solution moussante; ces canons sont à moyen foisonnement (70)

La rampe de pulvérisation placée autour de la trémie du broyeur et alimentée en cas d'incendie en eau dopée, assure également un débit d'eau incendie complémentaire.

Une lance à mousse à bas foisonnement assure un débit de 400 l/min et est reliée à une station de production de mousse mobile contenant 1000 l d'émulseur. Elle doit permettre l'extinction complète lorsque la benne est éloignée du broyeur.

Moyens de refroidissement de l'alvéole de déchargement :

Une lance à mousse bas foisonnement assurant un débit de 225 l/min, reliée à une station de production de mousse mobile d'une capacité de 150 litres, est à disposition à proximité du broyeur et de l'alvéole.

Une lance à eau de 500 l/min est également à disposition.

Un système type "coup de poing" permettant le déclenchement d'une alarme sonore et activant le système d'extinction fixe est situé sur un rack côté ouest du bassin 32.

Un détecteur de flamme, fixé sur un poteau du bassin 32 et orienté en direction du broyeur et de la benne doit pouvoir activer ce même système d'extinction fixe.

ARTICLE 6.5.4. PLAN D'OPERATION INTERNE

Le P.O.I. établi par l'exploitant sera mis à jour pour intégrer les installations objet du présent arrêté.

TITRE 7 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 7.1 SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

La surveillance est réalisée à partir d'un piézomètre situé en aval hydrogéologique à proximité de la zone d'implantation des installations objet du présent arrêté préfectoral.

Les mesures des paramètres suivants seront réalisées selon la fréquence indiquée :

Paramètres	Fréquence
PH	Bimestrielle
Métaux lourds	
COT	

Les résultats de ces mesures seront envoyés à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 7.2 AUTO-SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée à compter de la date de mise en service des installations, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander. Des contrôles réguliers seront mis en place par l'exploitant pour permettre, dans le cas où une intervention aurait lieu sur la voie SNCF située au nord-Ouest du site, de réduire l'activité de ces installations de manière à réduire le niveau sonore.

TITRE 8 INSTITUTIONS ET PERSONNES CONCERNEES

CHAPITRE 8.1 CONTEXTE ADMINISTRATIF

ARTICLE 8.1.1. SERVICES CONCERNES

L'établissement est soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspection des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations Classées et de l'Inspection du Travail.

ARTICLE 8.1.2. SANCTIONS

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L 514-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 8.1.3 MISE A DISPOSITION

Une copie du présent arrêté sera être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté reste affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

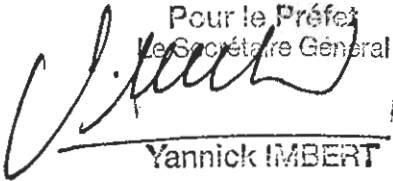
ARTICLE 9

Le Secrétaire Général de la Préfecture des BOUCHES-du-RHONE,
 Le Sous-Préfet d'ISTRES,
 Le Maire de ROGNAC,
 Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
 ✕ Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
 Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
 Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
 Le Directeur Départemental de l'Equipeement,
 Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
 Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
 Le Directeur Régional de l'Environnement

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

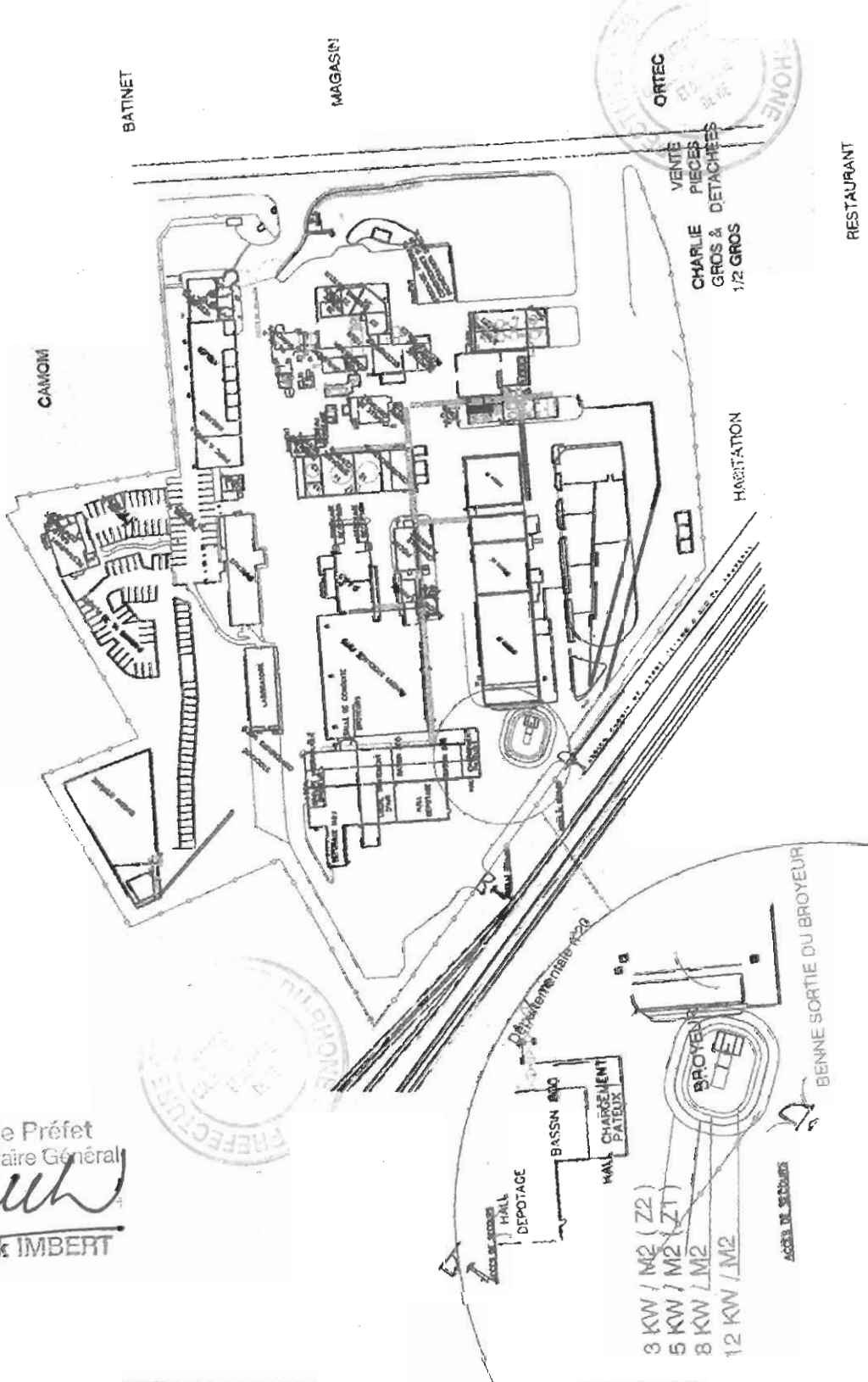
MARSEILLE, le 26 OCT. 2005

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Yannick IMBERT



Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 142-2005-19
du 26 OCT. 2005

EPP



ANNEXE I



0 20 50 75 m
Echelle : 1/1,500

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Jannick IMBERT